

SOMMAIRE

Infos COVID 19: informations en date du 4 mai 2020: susceptibles d'évolution chaque jour

<u>MSA Mesures exceptionnelles du mois de mai</u>	2
<u>Garde d'enfant et personnes vulnérables</u>	3
<u>Travailleurs handicapés</u>	3
<u>Mesures de déconfinement</u>	4
<u>Mesures de la loi de finance rectificative</u>	4
<u>Appel de cotisations</u>	5
<u>Rencontre préfet de l'Yonne</u>	6
<u>Flyer Riverains</u>	6
<u>Appel à projets restauration</u>	6
<u>Agenda</u>	6
<u>Appel à votre générosité</u>	7

La MSA continue de se mobiliser pour accompagner les entreprises agricoles dans le contexte difficile d'épidémie de Covid-19 qui pèse sur l'activité économique. Le dispositif exceptionnel mis en place pour les échéances du mois d'avril se poursuit pour celles du mois de mai.

Les employeurs

> Les employeurs qui utilisent la DSN

Les prélèvements seront réalisés dans les mêmes conditions qu'au mois d'avril.

Les employeurs pourront ajuster le paiement en fonction de leurs capacités financières.

Les démarches varient selon le mode de paiement :

- **Les prélèvements** sont réalisés par la MSA à hauteur du montant mentionné dans le bloc paiement de la DSN. Les employeurs peuvent moduler ce prélèvement ;
- **Les virements et chèques** : le paiement peut être ajusté ;
- **Les téléversements** ne permettent pas la modulation du paiement et portent sur l'intégralité des cotisations dues. Cependant, les employeurs qui souhaitent payer partiellement leurs cotisations, peuvent le faire par virement ou par chèque et dans ce cas, ne procèdent pas au téléversement en ligne.

Les sommes non réglées aux dates limites de paiement du 5 ou du 15 mai ne feront l'objet d'aucune majoration ou pénalité de retard.

> Les employeurs qui utilisent le Tesa+

La MSA ne procédera à aucun prélèvement concernant l'échéance de mai et sans aucune démarche de

leur part. Mais il est possible de régler tout ou partie de ses cotisations par virement ou par chèque.

Les cotisations dues au titre de la paie de mars (facturées mi-avril) devraient être prélevées le 30 juin (sous réserve de l'évolution de la crise).

> **Les employeurs qui utilisent le Tesa simplifié** Les émissions chiffrées du 1er trimestre seront réalisées au mois de mai. La date limite de paiement sera portée au 30 juin prochain.

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'État sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale.

La MSA ne procédera à aucun prélèvement des cotisations dues dans le cadre d'un échéancier de paiement. Par ailleurs, l'obligation de déclaration sociale des employeurs est maintenue. Il est impératif de continuer à réaliser ses déclarations sociales selon les modalités habituelles (DSN ou Tesa).

Nous invitons les chefs d'entreprises à consulter régulièrement le site msa.fr pour suivre l'évolution des mesures.

Les exploitants :

Les prélèvements concernant les mensualités du mois de mai demeurent suspendus. Pour les appels fractionnés, la date limite de paiement du 1er appel provisionnel est reportée au 30 juin.

GARDE D'ENFANT ET PERSONNES VULNÉRABLES : CHÔMAGE PARTIEL

Depuis le 1^{er} mai, les modalités d'indemnisation des arrêts de travail pour les parents contraints de garder leur enfant ou pour les personnes vulnérables ou les personnes cohabitant avec ces dernières évoluent. Les salariés concernés basculent à compter de cette date dans un dispositif d'activité partielle en lieu et place d'un arrêt indemnisé par l'assurance maladie.

Le dispositif exceptionnel des arrêts de travail dérogatoires pour garde d'enfant ou personnes vulnérables, lorsque le télétravail est impossible, évolue pour les salariés du secteur privé relevant des régimes général, agricole ou d'un régime spécial de Sécurité sociale.

À cette date, ces arrêts de travail indemnisés par l'Assurance Maladie seront interrompus et vous devrez basculer vos salariés concernés vers un dispositif d'activité partielle, dans la mesure où ils seraient toujours dans l'impossibilité d'exercer leur activité professionnelle.

- Concrètement, que dois-je faire ?

Si le motif initial de l'arrêt de votre salarié était la garde d'enfant et qu'il ne peut pas reprendre son activité à compter du 1er mai, le salarié doit être placé en activité partielle. Pour cela :

- Vous ne devez plus déclarer d'arrêt de travail sur le site de la MSA ;
- Pour les arrêts en cours dont le terme est fixé à une date postérieure au 30 avril, vous devez envoyer un signalement de reprise anticipée

d'activité via la déclaration sociale nominative (DSN).

- Vous devez faire une demande d'activité partielle sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/>

Si votre salarié était en arrêt de travail par mesure de précaution (au titre des recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique ou parce qu'il cohabite avec une personne à protéger) et qu'il ne peut pas reprendre son activité à compter du 1er mai, il doit également être placé en activité partielle. Pour cela :

- Le salarié doit vous remettre un certificat d'isolement, qui lui aura été adressée par l'Assurance Maladie ou établi par un médecin de ville.
- Pour les arrêts en cours dont le terme est fixé à une date postérieure au 30 avril, vous devez envoyer un signalement de reprise anticipée d'activité via la DSN

Il vous est demandé de procéder à une déclaration d'activité partielle sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/>

De combien de temps est-ce que je dispose pour faire cette démarche ?

Dans les deux cas, vous avez 30 jours à compter du 1er mai pour faire votre demande préalable d'activité partielle sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/>. Vous pourrez faire votre demande d'indemnisation à partir de début juin.

T RAVAILLEURS HANDICAPÉS ; MESURES EXCEPTIONNELLES DE L'AGEFIPH

Pour faire face aux conséquences sociales de la crise sanitaire du Covid-19, l'Agefiph a créé et adapté des aides financières et services à destination des travailleurs handicapés et des employeurs.

Assouplissement du traitement des demandes d'aides

Pendant la crise sanitaire, l'Agefiph simplifie le traitement des demandes d'aides financières et l'accès à ses services pour tenir compte des difficultés particulières que peuvent rencontrer les personnes en situation de handicap et les entreprises.

En effet, pour les demandes transmises à partir du 13 mars 2020, la rétroactivité est permise et les délais de transmission des justificatifs dont le terme échoit pendant la période confinement, sont assouplis. L'Agefiph interviendra ainsi jusqu'au 30 juin 2020

pour tous les dossiers dont l'action a été réalisée (facture réglée) depuis le 13 mars 2020.

Aides à destination des employeurs

Les prélèvements automatiques de la contribution versée en 2020 à l'Agefiph pour 2019, dans le cadre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, sont reportés de 3 mois, de fin mars à fin juin 2020.

En complément, l'Agefiph, avec l'accord des services de l'Etat, a décidé de prolonger la validité des attestations 2018 de conformité à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés jusqu'à la mi-juin.

Une aide financière pouvant atteindre 1 000 € par poste de travail est créée afin de prendre en charge, de manière exceptionnelle, les coûts liés au télétravail des salariés en situation de handicap.

Suite =>

Elle doit permettre la continuité de l'activité de l'entreprise lorsque l'employeur est tenu d'organiser le travail à distance et qu'il n'a pas mis en place antérieurement de mesure de télétravail. L'aide concerne notamment le matériel informatique, le mobilier et les connexions internet, et comprend le coût d'un ordinateur, d'un grand écran, d'une liaison internet, et les coûts de transport et d'installation éventuels.

Ces mesures exceptionnelles sont valables rétroactivement à compter du 13 mars 2020 et jusqu'au 30 juin 2020.

Plus d'informations sur le site www.agefiph.fr

MESURES DE DÉCONFINEMENT

Le ministère du Travail publie un [protocole national de déconfinement](#) pour aider et accompagner les entreprises et les associations, quelles que soient leur taille, leur activité et leur situation géographique, à reprendre leur activité tout en assurant la protection de la santé de leurs salariés grâce à des règles universelles.

Ce protocole précise la doctrine générale de protection collective que les employeurs du secteur privé doivent mettre en place. Il vient en complément des [48 guides métiers](#) déjà disponibles sur le site du ministère du Travail et élaborés en partenariat avec les fédérations professionnelles et les partenaires sociaux. De nouveaux guides seront par ailleurs être publiés, à la demande des partenaires sociaux, dans les jours qui viennent.

Ce protocole est divisé en 7 parties distinctes et apportent des précisions relatives :

- aux recommandations en termes de jauge par espace ouvert ;
- à la gestion des flux ;
- aux équipements de protection individuelle ;
- aux tests de dépistage ;
- au protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés ;
- à la prise de température ;
- au nettoyage et à désinfection des locaux.

Réouverture des caveaux et dégustation : un guide est en cours de réalisation par la MSA.

MESURES DE LA LOI DE FINANCE RECTIFICATIVE

La deuxième loi de finances rectificatives pour 2020 du 25 avril 2020 renforce le soutien financier de l'État en faveur des entreprises frappées de plein fouet par la crise du covid-19.

Exonérations d'impôt sur le revenu

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu, dans une limite annuelle égale à 5 000 €, les rémunérations, majorations et éléments de rémunérations suivants :

- Rémunérations versées au titre des heures supplémentaires et, pour les salariés ayant conclu une convention de forfait en heures sur l'année, des heures effectuées au-delà de 1 607 heures ;
- Rémunérations versées aux salariés à temps partiel au titre des heures complémentaires ;
- Majoration de rémunération versée aux salariés ayant conclu une convention de forfait en jours sur l'année, en contrepartie de leur renonciation à des jours de repos.

Ces sommes sont également exonérées de cotisations sociales salariales.

Le plafond d'exonération fiscale est relèvé à 7 500 € pour les salariés auxquels des heures supplémentaires et complémentaires ont été demandées durant l'état d'urgence sanitaire.

Les heures effectuées en dehors de cette période restent soumises à la limite de 5 000 €.

Le mécanisme d'exonération de cotisations sociales salariales n'est quant à lui pas modifié.

Suite =>

Fonds de solidarité

Les aides versées par le fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19, sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.

Il n'est pas tenu compte du montant de ces aides pour l'appréciation des limites prévues dans le cadre de :

- L'imposition des micro-entreprises ;
- L'imposition des exploitants agricoles ;
- L'imposition des professions non commerciales ;
- Les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale, industrielle ou libérale ;
- Le bénéfice industriel et commercial.

Ces mesures entrent en vigueur à une date fixée par décret.

*A*PPEL DE COTISATIONS 2020

Les appels de cotisation récolte 2019 vont vous être adressés cette semaine par la CAVB.

Dans le cadre des conventionnements avec les ODG de Bourgogne, la CAVB recouvre les cotisations ODG qu'elle leur reverse ensuite.

Vous pourrez consulter le détail des taux de cotisations des ODG sur notre site internet www.cavb.fr

Dans le cadre de la crise COVID-19, certains ODG ont souhaité cette année revoir à la baisse leur appel de cotisation adapté à leur fonctionnement propre.

Nous appelons également une cotisation CAVB de 10€/ha (hors missions ODG mutualisées à la CAVB) volontaire qui finance les actions de la CAVB relatives à l'accompagnement, la défense et la représentation des vignerons et de la viticulture en Bourgogne. Aujourd'hui le service accompagnement vous répond notamment sur toutes les questions sociales, fiscales et économiques relatives à la gestion de la crise COVID-19.

Nous assurons également le recouvrement des droits INAO que nous leur reversons.

Prêts bancaires

Tout refus de consentement d'un prêt de moins de 50 000 € qui répond au cahier des charges par un établissement de crédit ou une société de financement doit être notifié par écrit à l'entreprise à l'origine de la demande de prêt.

Jusqu'au 31 décembre 2020, les prêts octroyés à des très petites entreprises ou à des petites entreprises prennent la forme de prêts participatifs, afin de renforcer leurs fonds propres et d'assurer la pérennité de leur activité et des emplois associés.

De plus, dans le cadre de la lutte contre la Flavescence Dorée une cotisation spécifique « ODG flavescence » vous est également demandée pour le compte des ODG dont vous dépendez.

Cette cotisation est destinée à financer le plan de lutte mis en œuvre pour lutter contre la maladie : techniciens, analyses, piégeages.

Sachez que le BIVB, les collectivités et l'Etat financent également ce dispositif.

Cette année la cotisation est EXCEPTIONNELLEMENT revue à la baisse, la CAVB assurera le complément du financement du plan de lutte.

Enfin, tous les ODG de Bourgogne (hormis le Châtillonnais) ont validé également l'appel d'une cotisation ODG-Arelfa pour la mise en œuvre d'un dispositif de lutte anti grêle. Cette cotisation est également abaissée exceptionnellement à 4€/ha cette année.

LA CAVB ENCONTRE LE PREFET DE L'YONNE

Une réunion s'est tenue ce matin à la Chablisienne avec le nouveau préfet de l'Yonne et les services de la DDT. Louis Poitout, viticulteur à Chablis, administrateur de la FDAC et de la CAVB était présent pour représenter la viticulture icaunaise.

Cette rencontre a été l'occasion de faire le point sur l'activité de notre filière dans ce contexte COVID, la campagne de traitement & ZNT riverains et les fermages.

Louis Poitout a partagé avec le préfet les demandes portées par la CAVB et relayées également au niveau national et auprès de nos parlementaires : exonération de charges sociales, reconduction dispositif TODE, mesures bancaires et assurantielles et la préparation des vendanges : les recrutements, le temps de travail, l'hébergement des saisonniers, la maîtrise du coût de la main-d'œuvre, la circulation des saisonniers, stockage de vins délocalisés etc...

FLYER- BONNES PRATIQUES

Afin de promouvoir le dialogue et la concertation au sein de vos villages, un courrier a été adressé à l'ensemble des communes viticoles pour ce début de campagne.

Était joint à ce courrier, un flyer ayant pour vocation d'expliquer simplement les attitudes à adopter entre riverains. Il est disponible ici: <http://cavb.fr/wp-content/uploads/2020/04/Flyer-riverains-Def.pdf>

NOUVEL APPEL A PROJETS POUR FINANCER VOS RESTAURATIONS

Destiné à la restauration du patrimoine viticole du site inscrit comme les murets, les cabottes... L'appel à projet qui devait se clôturer en avril a été repoussé au 10 juillet. Les propriétaires désireux de bénéficier de cette aide financière (jusqu'à 25 000 euros) pour réaliser leurs travaux, peuvent envoyer leur dossier jusqu'à cette date. Le comité de sélection les examinera durant l'été. Parmi les critères à respecter : faire ap-

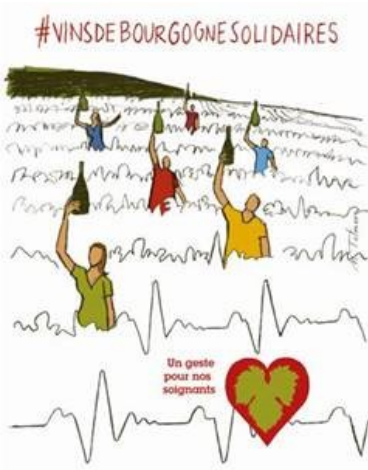
pel à des techniques traditionnelles comme la pierre sèche ou la chaux et proposer un chantier sur le site inscrit au Patrimoine mondial.

Plus d'infos: https://www.climats-bourgogne.com/fr/dispositif-patrimoine-viticole-des-climats_638.html

AGENDA : PROCHAINS RDV CAVB

- 5 mai: Réunion fiscalité CNAOC
- 6 mai: réunion SCI Maison du Vignoble
- 6 mai: groupe de travail opérations solidarité soignants
- 7 mai: comité permanent BIVB
- 12 mai: CA CNAOC
- 14 mai: groupe de travail MSA/DIRECCTE
- 13, 18 et 19 mai: réunions de présidents d'ODG

APPEL À VOTRE GÉNÉROSITÉ ! OPÉRATION #VINSDEBOURGOGNESOLIDAIRES - UN GESTE POUR NOS SOIGNANTS



Ce projet a été initié il y a quelques semaines par Jérôme Galeyrand et Fabrice Amiot (viticulteurs bourguignons) avec la CAVB. Cette initiative a pour **unique objectif un soutien massif et une solidarité sans faille** des vigneron bourguignons aux personnels hospitaliers.

L'ensemble des acteurs de cette opération sont en total **bénévolat**. LOGIVIN, VENTEALAPROPRIETE.COM et SADDE sont solidaires et le font sans aucune rémunération.

Cette action repose sur votre générosité.

Elle est pilotée par l'équipe de la C.A.V.B, Jérôme Galeyrand, Fabrice Amiot et l'agence de communication « La Bicyclette de Paul ».

Sont également associés, LOGIVIN pour la collecte de vos dons. Pour la vente prévue au mois de juin, deux acteurs majeurs et régionaux :

- VENTEALAPROPRIETE.COM à MÂCON >> Vente en ligne sous forme de coffrets de 6 bouteilles panachées - Achat surprise à l'aveugle d'une valeur de 100€.
- SADDE Commissaires-priseurs à DIJON >> Vente aux enchères en ligne concernant uniquement les gros formats (magnum, jéroboam) et cuvées Grands Crus.

OÙ VONT LES FONDS RÉCOLTÉS ?

Une fois les ventes terminées, la TOTALITE des fonds récoltés sera destinée aux hôpitaux bourguignons et leurs personnels. Le but étant de leur permettre de

continuer à s'investir dans cette période post-Covid 19 qui sera, sans nul doute, longue et éprouvante. La possibilité de reverser une partie des fonds à l'Institut Pasteur est également à l'étude.

PRÉCISIONS ET DÉROULEMENT DE L'ACTION :

La CAVB a d'ores et déjà identifié des viticulteurs et acteurs de la filière responsables de collecte par village/appellation listés dans le document [ci-joint](#) « modalités de don et collecte »

Chaque entreprise souhaitant participer à cet élan régional pourra déposer au point de collecte de son choix et dans les créneaux disponibles, ses cuvées.

Une fois la collecte terminée, LOGIVIN se chargera du ramassage et du stockage des lots.

Suivra un processus d'inventaire, de préparation et d'envoi des bouteilles collectées soit pour la vente en ligne des coffrets soit la vente aux enchères.

La collecte se déroulera du 04 au 15 mai 2020.

La réussite de cette action collective sera l'investissement que vous souhaitez y mettre.

Il n'y a pas de petits dons quand on évoque une grande action de solidarité. Chacune de vos bouteilles reflète votre savoir-faire et votre histoire et c'est là, la plus belle des valeurs.

Des visuels vous seront transmis prochainement pour communiquer sur cette opération auprès de votre entourage et vos clients.

Notre filière Vin avec les soignants bourguignons !

Toute reproduction ou transfert, même partiel de ce document est soumis à notre autorisation. Retrouvez l'ensemble de ces informations en ligne sur notre site internet www.cavb.fr

Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne - 132 route de Dijon-21200 Beaune

Tel 03-80-25-00-25 Fax 03-80-25-00-27 - Mail : cavb@cavb.fr - Site internet : www.cavb.fr

Rédacteurs : Charlotte HUBER, Marion SAÛQUERE, Mélanie GRANDGUILLAUME

Crédits photos: BIVB-Armelle Photographie, BIVB- Aurélien IBANEZ